NAILLOUX 1 rue de la République 31560 - NAILLOUX Tél : 05.62.71.96.96 – Fax : Courriel : responsable.urbanisme@mairienailloux31.com Arrêté portant la référence N°**2025U-126** Transmis au préfet le 09/05/2025	**Refus de Autorisation de travaux** Dossier N° : **AT 031 396 25 N 0002** Déposé le : **13/02/2025** par : SCI MURAVIE Monsieur MURATORIO Grégory 424 Montgay 31560 NAILLOUX Parcelle : B00866 - B00822

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public au titre du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu l'avis défavorable du service consulté de la Commission départementale d'accessibilité en date du 29/04/2025,

Considérant que le projet porte sur les plans et la notice d'accessibilité fournis par le pétitionnaire,
Considérant l'absence d'information sur les cheminements extérieurs,
Considérant l'absence d'information sur la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite,
Considérant l'absence d'information sur l'accès à l'établissement et notamment l'absence d'information sur la rampe d'accès,
Considérant la disposition des sanitaires,
Considérant que les cabinets d'aisances adaptés doivent comporter obligatoirement un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m,
Considérant le manque d'information sur la présence d'un lavabo ou d'un lave-main à l'intérieur du cabinet d'aisance sur le plan fourni par le pétitionnaire,
Considérant que ni la notice d'accessibilité, ni les plans ne sont totalement renseignés,
Considérant l'impossibilité de s'assurer de l'accessibilité de l'établissement pour les personnes handicapées.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux n'est pas accordée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à M. le Préfet.

Le 07 Mai 2025

Par délégation du maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY

MAIRIE de NAILLOUX
31560 (H.G)